

## 91<sup>e</sup> séance

### ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Texte adopté par la commission - n° 526

#### Article 3 (appelé par priorité) (suite)

- ① I A (*nouveau*). – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 141-5-2, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 141-5-3. – I. – Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répondent aux critères suivants :
- ④ « 1° Elles présentent un potentiel permettant de maximiser la production d'énergie sur le territoire concerné au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;
- ⑤ « 2° Elles visent à contribuer à la solidarité entre les territoires et à sécuriser l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 et tendent vers l'atteinte de l'équilibre entre la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables locales ;
- ⑥ « 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I ;
- ⑦ « 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie d'énergies renouvelables en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du présent code en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée pour chaque catégorie d'énergie renouvelable et en veillant à une répartition équitable de toutes les énergies renouvelables à l'échelle régionale ;
- ⑧ « 5° À l'exception des procédés de production en toitures, elles ne peuvent être incluses dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ⑨ « 6° Elles ne peuvent, pour le déploiement des installations d'énergies renouvelables utilisant l'énergie mécanique du vent, être incluses dans les sites classés sous la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- ⑩ « 7° Elles excluent le déploiement des installations d'énergies renouvelables en mer dans les parcs nationaux ayant une partie maritime.
- ⑪ « II. – Pour l'identification des zones mentionnées au I du présent article, les dispositions suivantes sont applicables :
- ⑫ « 1° L'État met à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des régions les informations disponibles relatives à l'accueil des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, la part déjà prise par les différentes parties du territoire régional dans le déploiement des énergies renouvelables, les caractéristiques des consommations énergétiques de ce territoire et les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. Ces informations sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- ⑬ « 2° Dans les territoires couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable, les communes identifient des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables au sens du I du présent article et en informent l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme dont elles sont membres dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II. Dans le même délai de six mois à compter de la réception des propositions de ses communes membres, l'établissement public précité arrête les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables par délibération de son organe délibérant prise à la majorité simple ;
- ⑭ « 3° Dans les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable, les communes identifient des zones d'accélération pour l'implantation des

énergies renouvelables au sens du I du présent article et en informant l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1<sup>o</sup> du présent II. À l'issue de ce délai, le représentant de l'État dans le département réunit une conférence territoriale des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au présent 3<sup>o</sup> en vue d'arrêter, dans le même délai de six mois et à l'échelle du département, hors les territoires couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables précitées ;

- 15 « 4<sup>o</sup> Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale devient applicable après la mise en œuvre de la procédure prévue au 3<sup>o</sup> du présent II, l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme arrête les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables par consolidation des zones, arrêtées sur le fondement du 3<sup>o</sup> du présent II, applicables sur son territoire ;
- 16 « 5<sup>o</sup> Lorsque les collectivités mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent II établissent les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables, ces zones sont transmises au comité régional de l'énergie mentionné à l'article L. 141-5-2 du présent code ou, en Corse, au conseil de l'énergie, de l'air et du climat et au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement ;
- 17 « 6<sup>o</sup> Le référent préfectoral mentionné au même article L. 181-28-10 peut formuler des recommandations sur les zones d'accélération ;
- 18 « 7<sup>o</sup> À l'initiative des collectivités mentionnées au 2<sup>o</sup> du présent II, le référent préfectoral mentionné audit article L. 181-28-10 peut accompagner lesdites collectivités à l'identification des zones d'accélération.
- 19 « III. – Lorsque l'avis du comité régional de l'énergie conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées dans un schéma directeur départemental de déploiement des énergies renouvelables.
- 20 « Lorsque l'avis du comité régional de l'énergie ou, en Corse, du conseil de l'énergie, de l'air et du climat conclut que les zones ainsi définies ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des mêmes objectifs, les référents préfectoraux peuvent demander l'identification de zones complémentaires. Les nouvelles propositions sont soumises au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2 du présent code. Lorsque ce nouvel avis conclut que les zones identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées dans un schéma directeur départemental de déploiement des énergies renouvelables.
- 21 « IV. – L'identification des zones destinées à la production d'énergies renouvelables est renouvelée pour chaque période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 141-3. » ;

- 22 2<sup>o</sup> Le I de l'article L. 141-5-2 est ainsi modifié :
- 23 a) Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « À ce titre, il rend annuellement un avis sur les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables retenues par les établissements publics à la suite de la transmission des cartographies des zones d'accélération définies à l'article L. 141-5-3 du présent code en application des articles L. 151-6 et L. 141-10 du code de l'urbanisme. Cet avis porte notamment sur la compatibilité des zones identifiées à cette date avec les objectifs régionaux établis dans le décret prévu à l'article L. 141-5-1 du présent code. Le comité régional de l'énergie ou, en Corse, le conseil de l'énergie, de l'air et du climat transmet cet avis au ministre de l'énergie, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement et aux collectivités mentionnées au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 141-5-3 du présent code, ainsi que la cartographie régionale des zones d'accélération. » ;
- 24 b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour élaborer sa proposition, le comité régional de l'énergie ou, en Corse, le conseil régional de l'énergie, de l'air et du climat tient compte des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 du présent code. »
- 25 I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 26 1<sup>o</sup> A et 1<sup>o</sup> B (*Supprimés*)
- 27 1<sup>o</sup> C L'article L. 141-10 est ainsi modifié :
- 28 a) Au 4<sup>o</sup>, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de l'hydrogène renouvelable ou bas carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, et » ;
- 29 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 30 « Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du même code, ou d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, au sens du même article L. 811-1 dudit code, sur proposition ou avis conforme des communes d'implantation. Ces zones sont portées à la connaissance des comités régionaux de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-5-2 ou, en Corse, au conseil de l'énergie, de l'air et du climat, qui en assurent un recensement annuel. » ;
- 31 1<sup>o</sup> DA (*nouveau*) L'article L. 143-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 32 « Lorsque les communes membres de l'établissement public ont, préalablement à l'arrêt du projet de schéma, identifié des zones d'accélération en application du 8<sup>o</sup> de l'article L. 151-7, alors ces zones sont identifiées de plein droit dans le document d'orientation de d'objectifs prévu à l'article L. 141-10. » ;
- 33 1<sup>o</sup> D L'article L. 143-29 est ainsi modifié :
- 34 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

- 35) *b)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 36) « II. – Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production ou du stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou de délimiter les zones d'accélération d'implantation mentionnées à l'article L. 141-10 du présent code, les changements mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I du présent article ainsi que les adaptations de l'objectif mentionné au second alinéa de l'article L. 141-3 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39.
- 37) « L'avis prévu au dernier alinéa de l'article L. 141-10 est réputé favorable à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article L. 143-33. » ;
- 38) 1<sup>o</sup> E À l'article L. 143-32, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du I » ;
- 39) 1<sup>o</sup> F À la première phrase de l'article L. 143-37, après la référence : « L. 143-34, », sont insérés les mots : « et dans les cas mentionnés au II de l'article L. 143-29 » ;
- 40) 1<sup>o</sup> GA (*nouveau*) Le I de l'article L. 151-7 est complété par un 8<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- 41) « 8<sup>o</sup> Dans les communes pour lesquelles n'a pas été établi un schéma de cohérence territoriale prévu à l'article L. 141-1, définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables identifiées en application du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. Le cas échéant, la liste de ces zones est portée à la connaissance des comités régionaux de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-5-2 du même code ou, en Corse, au conseil de l'énergie, de l'air et du climat, qui en assurent un recensement annuel. » ;
- 42) 1<sup>o</sup> G À l'article L. 151-42-1, les mots : « d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent » sont remplacés par les mots : « d'une installation de production d'énergie renouvelable, y compris ses ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité » ;
- 43) 1<sup>o</sup> H À l'article L. 153-2, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-4 et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 153-9, après la référence : « 1<sup>o</sup> », sont insérés les mots : « du I » ;
- 44) 1<sup>o</sup> L'article L. 153-31 est ainsi modifié :
- 45) *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 46) *b)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 47) « II. – Lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, l'implantation d'installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, ou l'implantation d'ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'énergie relèvent de la procédure de modification simplifiée :
- 48) « 1<sup>o</sup> Le changement d'orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 49) « 2<sup>o</sup> (*Supprimé*)
- 50) « 3<sup>o</sup> La modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 151-9.
- 51) « Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 52) « Relèvent également de la procédure de modification prévue au II de l'article 35 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale les évolutions du plan local d'urbanisme nécessaires à la délimitation des secteurs mentionnés à l'article L. 151-42-1 du présent code. » ;
- 53) 1<sup>o</sup> *bis* À l'article L. 153-36, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du I » ;
- 54) 2<sup>o</sup> Après le 3<sup>o</sup> de l'article L. 153-45, il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- 55) « 4<sup>o</sup> Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31. » ;
- 56) 2<sup>o</sup> *bis* Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 174-4, après la référence : « 3<sup>o</sup> », sont insérés les mots : « du I » ;
- 57) 3<sup>o</sup> L'article L. 300-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 58) « Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction, l'installation de production ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, l'ouvrage de raccordement de ces installations ou l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du présent code est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions précisées à l'article L. 300-6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 103-4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103-6. » ;

- 59 4° Le premier alinéa de l'article L. 300-6 est ainsi modifié :
- 60 a) La première phrase est complétée par les mots : « ou de l'implantation d'une installation de production ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie » ;
- 61 a bis) À la seconde phrase, après la référence : « L. 153-59 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 62 b) (Supprimé)
- 63 I bis A (nouveau). – Les informations prévues au 1° du II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont mises à la disposition des collectivités territoriales mentionnées au même 1° dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- 64 I bis. – Au 7° de l'article L. 2391-3 du code de la défense, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».
- 65 I ter. – (Supprimé)
- 66 II. – Le 1° C du I du présent article est applicable aux évolutions des schémas de cohérence territoriale prescrites à compter de la promulgation de la présente loi.
- 67 III. – (Supprimé)
- 68 IV (nouveau). – Dans les communes de la collectivité de Corse n'appartenant pas au périmètre d'un schéma de cohérence territoriale en vigueur ou en l'absence de plan local d'urbanisme, pour l'application du présent article, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse identifie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables.

**Amendement n° 824** présenté par M. Nury, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Rolland, M. Vatin, M. Bourgeaux, M. Dive, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Neuder, M. Forissier, M. Cinieri, M. Ray, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Bonnard, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Dalloz et M. Hetzel.

À la première phrase de l'alinéa 30, après les mots :

« d'objectifs »

insérer les mots :

« mentionné à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme »

**Amendement n° 1215** présenté par M. Peytavie, Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, M. Fournier, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafer-

rière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian.

À la première phrase de l'alinéa 30, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1860** présenté par Mme Brulebois, Mme Boyer, M. Haury, M. Perrot et M. Reda, n° 2212 présenté par Mme Battistel, M. Delautrette, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 2662 présenté par M. Zulesi, M. Amiel, M. Brosse, M. Cosson, Mme Decodts, M. Fait, M. Falorni, M. Laqhila, Mme Lemoine, M. Ott, Mme Panonacle, M. Patrier-Leitus, M. Pellerin, Mme Pompili, Mme Poussier-Winsback, Mme Thevenot et Mme Violland et n° 2955 présenté par Mme Moutchou, M. Marcangeli, M. Albertini, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larssonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Mesnier, M. Plassard, M. Portarrieu, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et les membres du groupe Horizons et apparentés.

I. – À la première phrase de l'alinéa 30, substituer aux mots :

« ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du même code »

les mots :

« d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'énergie ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 36, substituer aux mots :

« ou du stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie »

les mots :

« d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'énergie ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 47, substituer aux mots :

« ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie »

les mots :

« d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'énergie ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 58 et à l'alinéa 60.

**Sous-amendement n° 3154** présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mot :

"énergies"

le mot :

"électricités".

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 8 et 12.

**Amendement n° 2046** présenté par Mme Boyer et Mme Brulebois.

À la première phrase de l’alinéa 30, substituer aux mots :

« ou de stockage d’énergies renouvelables, au sens de l’article L. 211–2 du même code, »

les mots :

« d’énergies renouvelables, au sens de l’article L. 211–2 du code de l’énergie, ou de stockage d’énergie ».

**Amendement n° 1446** présenté par M. Jumel, M. Wulfranc, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

I. – À la première phrase de l’alinéa 30, substituer à la dernière occurrence du mot :

« ou »,

le mot :

« et ».

II. – En conséquence, compléter la même phrase du même alinéa par les mots :

« et en covisibilité des implantations ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 5** présenté par M. Nury, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D’Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry, n° 623 présenté par M. Fabrice Brun et n° 2587 présenté par M. Portier.

Après l’alinéa 30, insérer l’alinéa suivant :

« Aucune installation de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent ne peut être installée hors des zones prioritaires mentionnées à l’avant-dernier alinéa du présent article, ou en l’absence de telles zones, dans le document d’orientation et d’objectifs. »

**Amendement n° 2219** présenté par M. Alfandari.

Supprimer les alinéas 31 et 32.

**Amendement n° 2220** présenté par M. Alfandari.

À l’alinéa 36, supprimer les mots :

« ou d’hydrogène renouvelable ou bas carbone, au sens de l’article L. 811–1 du même code ».

**Amendement n° 2221** présenté par M. Alfandari.

Supprimer l’alinéa 37.

**Amendement n° 2223** présenté par M. Alfandari.

À la première phrase de l’alinéa 41, substituer aux mots :

« le développement des énergies renouvelables identifiées en application du I »

les mots

« l’implantation d’installations de production d’énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, identifiées en application ».

**Amendement n° 825** présenté par M. Nury, M. Emmanuel Maquet, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Rolland, M. Vatin, M. Bourgeaux, M. Dive, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Neuder, M. Forissier, M. Cinieri, M. Ray, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Bonnard, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Dalloz et M. Hetzel.

Après la première phrase de l’alinéa 41, insérer la phrase suivante :

« Les zones d’accélération pour l’implantation d’installations de production d’énergies renouvelables arrêtées pour les communes d’implantation, membres d’un établissement public de coopération intercommunale compétent au sens du présent article, font l’objet d’un avis conforme. »

**Amendement n° 2785** présenté par Mme Pompili, Mme Clapot, Mme Dupont, Mme Rilhac, M. Ledoux, M. Fait, M. Vojetta et Mme Tiegna.

Supprimer l’alinéa 42.

**Amendement n° 850** présenté par M. Nury, M. Emmanuel Maquet, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Rolland, M. Vatin, M. Bourgeaux, M. Dive, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Neuder, M. Cinieri, M. Ray, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Bonnard, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Dalloz et M. Hetzel.

Substituer à l’alinéa 42 les trois alinéas suivants :

« 1° G L’article L. 151–42–1 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu’elles », sont remplacés par les mots : « d’énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à condition ou exclue, dès lors que ces installations »

« b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette mise sous condition ou exclusion est autorisée, à condition que le total des surfaces incluses dans les secteurs concernés ne soit pas manifestement incompatible avec l’atteinte des objectifs régionaux établis dans le décret prévu au L. 141–5–1 du code de l’énergie. Seul le territoire des communes pour lesquelles une cartographie départementale arrêtée par le référent préfectoral mentionné à l’article L. 181–28–4 du code de l’énergie atteste du caractère suffisant, au regard des objectifs de la programmation pluriannuelle de l’énergie, des

zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-2 du même code peut être concerné par des secteurs délimités en application du présent article. » »

**Sous-amendement n° 3140** présenté par M. Descoeur, M. Bony, Mme Gruet et M. Emmanuel Maquet.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

**Sous-amendement n° 3100 rectifié** présenté par M. Alfandari.

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 4 les deux phrases suivantes :

« Cette incompatibilité manifeste est appréciée au regard des superficies respectives des secteurs délimités en application du présent article et des zones définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, en proportion du territoire communal, dans des conditions précisées par décret. Les secteurs délimités en application du présent article sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme. »

**Sous-amendement n° 3129** présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« À défaut de plan local d'urbanisme, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-4, de tels secteurs peuvent être délimités dans le document graphique de la carte communale, afin d'y exclure les installations d'énergie renouvelables. »

**Sous-amendement n° 3097** présenté par M. Alfandari.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Une exclusion ne peut viser les procédés de production d'énergies renouvelables en toiture. »

**Sous-amendement n° 3130** présenté par Mme Maillart-Méhaignerie, M. Bouyx, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaillie, M. Girardin, M. Izard, M. Kasbarian, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, Mme Petel, M. Rodwell, M. Travert, M. Vojetta, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, Mme Bergé, M. Bordat, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, Mme Errante, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriot, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac,

M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisol, M. Maillard, M. Margueritte, M. Marion, M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rosen, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Thevenot, Mme Tiegna, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Une exclusion ne peut viser les procédés de chaleur à usage individuel. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 332** présenté par M. Pancher, Mme Bassire, M. Castellani, Mme Descamps, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous et Mme Youssouffa et n° 647 présenté par M. Guy Bricout et M. Jean-Louis Bricout.

I. – À la fin de l'alinéa 47, substituer aux mots :

« relèvent de la procédure de modification simplifiée »

les mots :

« sont soumis à enquête publique telle que prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement : ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 51, supprimer le mot :

« simplifiée ».

**Amendement n° 2224** présenté par M. Alfandari.

Compléter l'alinéa 47 par les mots :

« prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 ».

**Amendement n° 2037** présenté par Mme Boyer, Mme Brulebois, M. Ledoux, Mme Delpech et M. Ott.

I. – Supprimer l'alinéa 50.

II. – En conséquence, à l'alinéa 51, substituer aux mots :

« ces procédures »

les mots :

« cette procédure ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1231** présenté par M. Dive, M. Vincendet, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras et M. Schellenberger, n° 1846 présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naïllet, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot, n° 2371 présenté par M. Jumel, M. Chassaigne, M. Wulfranc, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William et n° 2944 présenté par M. Baubry, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Designy, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Supprimer l'alinéa 50.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 194** présenté par Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, M. Neuder, M. Cinieri, M. Dive, M. Nury, M. Seitlinger, Mme Gruet, M. Boucard, M. Pauget, M. Portier, M. Viry, M. Forissier et M. Emmanuel Maquet, n° 2038 présenté par Mme Boyer et Mme Brulebois, n° 2596 présenté par Mme Bassire et n° 2808 présenté par Mme Félicie Gérard, M. Albertini, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, Mme Le Hénanff et Mme Lingemann.

Compléter l'alinéa 51 par la phrase suivante :

« Cet avis est conforme. »

**Amendement n° 842** présenté par M. Nury, M. Emmanuel Maquet, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Rolland, M. Vatin, M. Bourgeaux, M. Dive, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Neuder, M. Forissier, M. Cinieri, M. Ray, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Bonnivard, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Dalloz et M. Hetzel.

À l'alinéa 52, substituer aux mots :

« prévue au II de l'article 35 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale »

le mot :

« simplifiée »

**Amendement n° 870** présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand,

M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, Mme Youssouffa et Mme Bassire.

Après l'alinéa 52, insérer les deux alinéas suivants :

« III. – Lorsque le taux d'effort de l'établissement public de coopération dépasse de 10 % les objectifs indicatifs de puissance mentionnés à l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie, l'organe délibérant des établissements publics de coopération communale peut se prononcer par délibération motivée contre l'implantation de projets d'énergies renouvelables. L'avis défavorable de l'organe délibérant interdit le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'installation de production d'énergies renouvelables.

« Le taux d'effort traduit la part prise par les territoires concernés dans le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 141-5-1. Les modalités de calcul du taux d'effort sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 2231** présenté par M. Alfandari.

Après l'alinéa 55, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis A L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Dans les communes pour lesquelles n'a pas été établi un schéma de cohérence territoriale tel que prévu à l'article L. 141-1, la carte communale peut délimiter des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, identifiées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. Elles sont portées à la connaissance des comités régionaux de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-5-2 du même code ou, en Corse, au conseil de l'énergie, de l'air et du climat, qui en assurent un recensement annuel. » »

**Sous-amendement n° 3103** présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , et des zones d'exclusion d'implantation d'énergies renouvelables telles que définies au 1° G du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'issu de la loi n° relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

**Amendement n° 2233** présenté par M. Alfandari.

À la première phrase de l'alinéa 58, substituer au mot :

« prononcer »,

le mot :

« adopter ».

**Amendement n° 2234** présenté par M. Alfandari.

À la première phrase de l'alinéa 58, substituer aux mots :

« celle-ci »,

les mots :

« cette autorité ».

**Amendement n° 2236** présenté par M. Alfandari.

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 58, substituer aux mots :

« ou de l'établissement »,

les mots :

« territoriale ou de l'établissement public ».

**Amendement n° 2249** présenté par M. Alfandari.

Après l'alinéa 64, insérer l'alinéa suivant :

« I *ter* A. – Au 7<sup>o</sup> de l'article L. 112-5 du code de la sécurité intérieure, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1119** présenté par M. Fabrice Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bonnard, M. Forissier, Mme Louwagie, M. Neuder, M. Nury, M. Seitlinger, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry, n° 1225 présenté par M. Dive, M. Vincendet, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Boucard, Mme Gruet, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger et M. Minot et n° 1787 présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot.

Rétablir le III de l'alinéa 67 dans la rédaction suivante :

« III. – La première phrase du second alinéa du 5<sup>o</sup> du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifiée :

« 1<sup>o</sup> La première occurrence des mots : « n'est pas » est remplacée par le mot : « est » ;

« 2<sup>o</sup> Les mots : « dès lors » sont remplacés par les mots : « alors même ».

**Amendement n° 2278** présenté par M. Lovisolo, Mme Tiegna, M. Pellerin, M. Vojetta, Mme Brulebois et M. Armand.

Rétablir le III de l'alinéa 67 dans la rédaction suivante :

« III. – L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers résultant de l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie ainsi que les ouvrages connexes qui leur sont directement liés, d'envergure nationale ou européenne et qui présentent un intérêt général majeur, ne sont pas comptabilisées pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces prévus au présent article et intégrés aux documents de planification mentionnés au même article.

« Pour établir le caractère d'intérêt général majeur des projets mentionnés au premier alinéa, est notamment prise en compte la contribution du projet à l'atteinte des objectifs fixés par les articles L. 100-1 A et L. 100-1 du code de l'énergie en matière de développement des énergies renouvelables et de transition énergétique.

« À l'issue d'une consultation des collectivités territoriales sur le territoire desquelles ces projets sont implantés, un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'organe délibérant de la région ou des régions d'implantation, fixe la liste des projets auxquels le présent III est applicable. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2156** présenté par M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, Mme Valentin, Mme Corneloup et M. Nury, n° 2302 présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot et n° 2848 présenté par M. Vermorel-Marques, M. Cinieri, M. Kamardine, M. Viry, M. Forissier, M. Vatin et M. Neuder.

Rétablir le III de l'alinéa 67 dans la rédaction suivante :

« III. – L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers résultant de l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie ainsi que les ouvrages connexes qui leur sont directement liés, d'envergure nationale ou européenne et qui présentent un intérêt général majeur ne sont pas comptabilisées pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces prévus au présent article et intégrés aux documents de planification mentionnés au même article. »

**Amendement n° 1024** présenté par M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Rolland, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Dalloz, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet et M. Viry.

Rétablir le III de l'alinéa 67 dans la rédaction suivante :

« III. – Le III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le second alinéa du 5<sup>o</sup> devient un 6<sup>o</sup> et est ainsi modifié :

« a) Au début de la première phrase, les mots : « Pour la tranche mentionnée au 2<sup>o</sup> du présent III, » sont supprimés ;

« b) À la même première phrase, après le mot : « forestiers », sont insérés les mots : « ou dans l'artificialisation des sols » ;

« c) À ladite première phrase, après les mots : « lors que », sont insérés les mots : « cette installation constitue une installation agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ou que » ;

« d) À la seconde phrase, le mot : « alinéa » est remplacé par la référence : « 6<sup>o</sup> » ; ».

**Amendement n° 1987** présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand,

M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

Substituer à l'alinéa 68 les trois alinéas suivants :

« IV. – En Corse, pour l'application des articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 du code de l'énergie, les missions du comité régional de l'énergie prévu à l'article L. 141-5-2 du même code sont exercées par le Conseil de l'énergie, de l'air et du climat.

« Par dérogation au III de l'article L. 141-5-3, l'Assemblée de Corse arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables dans un schéma directeur territorial de déploiement des énergies renouvelables, au sein du schéma régional climat, air, énergie de Corse, élaboré dans les conditions prévues à l'article R. 222-7 du code de l'environnement et en compatibilité avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse mentionné à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

« Pour l'identification des zones d'accélération mentionnées à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, les objectifs régionaux à prendre en compte sont ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse, prévue à l'article L. 141-5 du même code. »

**Sous-amendement n° 3122** présenté par M. Alfandari.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« élaboré dans les conditions prévues à l'article R. 222 7 du code de l'environnement »

les mots :

« , en lien avec le référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-4 du code de l'énergie, »

**Amendement n° 1683** présenté par M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme ou les communes peuvent rendre opposables, dans leurs documents d'urbanisme respectifs, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, après avis conforme préalable du comité régional de l'énergie et, le cas échéant, avis conforme de leurs communes membres, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

**Amendement n° 867** présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand,

M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les appels d'offres mentionnés à l'article L. 311-10 du code de l'énergie peuvent prévoir la mise en place d'une décote pour les installations de production d'énergie renouvelable situées hors des zones d'accélération mentionnées à l'article L. 141-5-3. »

**Amendement n° 868** présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les appels d'offres mentionnés à l'article L. 311-10 du code de l'énergie peuvent prévoir la mise en place d'une décote pour les installations de production d'énergie renouvelable situées hors des zones d'accélération mentionnées à l'article L. 141-5-3, dans les territoires faisant l'objet de saturation visuelle ou présentant un risque de saturation visuelle dans le paysage défini à l'article L. 350-1 A. Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »

**Amendement n° 3063** présenté par Mme Meynier-Millefert et Mme Brulebois.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les demandes d'autorisation des projets d'énergies renouvelables situés dans les zones d'accélération définies au présent article sont instruites dans un délai inférieur à neuf mois. En dehors des zones d'accélération, les demandes d'autorisation des projets d'énergies renouvelables sont instruites dans un délai inférieur à dix-huit mois. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2211** présenté par Mme Battistel, M. Delautrette, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes) et n° 2263 présenté par M. Lovisololo, Mme Tiegna, M. Adam, M. Pellerin, Mme Delpech, M. Vojetta et Mme Brulebois.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les demandes d'autorisation des projets d'énergies renouvelables situés dans les zones d'accélération définies au présent article sont instruites dans un délai inférieur à neuf mois. En dehors des zones d'accélération, les demandes d'autorisation des projets d'énergies renouvelables sont instruites dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois. »

**Après l'article 3 (amendements appelés par priorité)**

**Amendement n° 1438** présenté par M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Forissier, M. Vatin, Mme Blin, M. Bony, M. Bourgeois, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Rolland,

M. Taite, M. Neuder, Mme Anthoine, M. Boucard, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, M. Le Fur et Mme Genevard.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – La section 11 du chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est abrogée.

II. – La sous-section 4 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et installations de production de biogaz » ;

2° L'article L. 181-28-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « relevant du 2° de l'article L. 181-1 ou d'une installation de biogaz ou de ses ouvrages connexes définis par un décret en Conseil d'État » et les mots : « et des communes limitrophes » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le maire de la commune dans le ressort territorial duquel il est envisagé d'implanter une installation mentionnée au même premier alinéa, ou l'un de ses adjoints dûment habilité, adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Est ajouté un article L. 181-28-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-28-3. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 181-5 et L. 181-28-2, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relevant du 2° de l'article L. 181-1 adresse à tout maire d'une commune directement impactée en termes de visibilité par le projet d'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le ressort territorial d'une commune limitrophe, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un résumé non technique de l'étude d'impact prévue au e du 2° du II de l'article L. 122-3.

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le maire d'une commune mentionnée au même premier alinéa, ou l'un de ses adjoints dûment habilité, adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de transmission d'observations passé ce délai, le conseil municipal d'une commune mentionnée audit premier alinéa est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

« Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

« Le conseil municipal d'une commune mentionnée au même premier alinéa peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. »

III. – Après l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-2-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-2 du présent code et sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État, lorsqu'elle doit se prononcer sur l'implantation d'un ouvrage de production d'énergie solaire photovoltaïque répondant à certaines conditions de puissance et d'emprise au sol fixées par voie réglementaire, recueille l'avis conforme du maire concerné ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de déclaration préalable ou du permis de construire.

« L'avis conforme mentionné au premier alinéa du présent article est exprimé après délibération motivée de l'organe délibérant de la commune concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent. Un avis favorable autorise le dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration préalable. Un avis défavorable en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commune concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent par l'autorité administrative de l'État, l'avis est réputé favorable. »

IV. – Le présent article s'applique aux projets qui font l'objet d'une demande d'autorisation, d'une part, ou d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'autre part, déposé à compter de la promulgation de la présente loi.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 368** présenté par M. Jean-Pierre Vigier, M. Cinieri, M. Nury, Mme Gruet, M. Taite, Mme Bonnivard, M. Vatin, Mme Louwagie, M. Seitlinger, M. Neuder, M. Viry et M. Rolland et n° 703 présenté par M. Descoeur, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, Mme Dalloz et M. Vermorel-Marques.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – La sous-section 4 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et installations de production de biogaz » ;

2° L'article L. 181-28-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « relevant du 2° de l'article L. 181-1 ou d'une installation de biogaz ou de ses ouvrages connexes définis par un décret en Conseil d'État » et les mots : « et des communes limitrophes » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le maire de la commune dans le ressort territorial duquel il est envisagé d'implanter une installation mentionnée au même premier alinéa, ou l'un de ses adjoints

dûment habilité, adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Est ajouté un article L. 181-28-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-28-3. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 181-5 et L. 181-28-2, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relevant du 2° de l'article L. 181-1 adresse à tout maire d'une commune directement impactée en termes de visibilité par le projet d'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le ressort territorial d'une commune limitrophe, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un résumé non technique de l'étude d'impact prévue au e du 2° du II de l'article L. 122-3.

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le maire d'une commune mentionnée au même premier alinéa, ou l'un de ses adjoints dûment habilité, adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de transmission d'observations passé ce délai, le conseil municipal d'une commune mentionnée audit premier alinéa est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

« Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

« Le conseil municipal d'une commune mentionnée au même premier alinéa peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. ».

II. – Après l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-2-1. – Par dérogation à l'article L. 422-2 du présent code et sans préjudice de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État, lorsqu'elle doit se prononcer sur l'implantation d'un ouvrage de production d'énergie solaire photovoltaïque répondant à certaines conditions de puissance et d'emprise au sol fixées par voie réglementaire, recueille l'avis conforme du maire concerné ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de déclaration préalable ou du permis de construire.

« L'avis conforme mentionné au premier alinéa du présent article est exprimé après délibération motivée de l'organe délibérant de la commune concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Un avis favorable autorise le dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration préalable. Un avis défavorable en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois à

compter de la saisine de la commune concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par l'autorité administrative de l'État, l'avis est réputé favorable. »

III. – Le présent article s'applique aux projets qui font l'objet d'une demande d'autorisation, d'une part, ou d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'autre part, déposé à compter de la promulgation de la présente loi.

**Amendement n° 2584** présenté par M. Portier, M. Vatin, M. Cinieri, M. Nury, M. Seitlinger, M. Ray, M. Neuder, M. Pauget, M. Viry, M. Brigand, M. Bazin, M. Ciotti, Mme D'Intorni, Mme Anthoine, M. Dive et M. Gosselin.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – La section 11 du chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est abrogée.

II. – La sous-section 4 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et installations de production de biogaz » ;

2° L'article L. 181-28-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « relevant du 2° de l'article L. 181-1 ou d'une installation de biogaz ou de ses ouvrages connexes définis par un décret en Conseil d'État » et les mots : « et des communes limitrophes » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le maire de la commune dans le ressort territorial duquel il est envisagé d'implanter une installation mentionnée au même premier alinéa, ou l'un de ses adjoints dûment habilité, adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. » ;

III. – Après l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-2-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-2 du présent code et sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État, lorsqu'elle doit se prononcer sur l'implantation d'un ouvrage de production d'énergie solaire photovoltaïque répondant à certaines conditions de puissance et d'emprise au sol fixées par voie réglementaire, recueille l'avis conforme du maire concerné ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de déclaration préalable ou du permis de construire.

« L'avis conforme mentionné au premier alinéa du présent article est exprimé après délibération motivée de l'organe délibérant de la commune concernée ou de l'établissement

public de coopération intercommunal compétent. Un avis favorable autorise le dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration préalable. Un avis défavorable en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commune concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent par l'autorité administrative de l'État, l'avis est réputé favorable. »

IV. – Le présent article s'applique aux projets qui font l'objet d'une demande d'autorisation, d'une part, ou d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'autre part, déposé à compter de la promulgation de la présente loi.

**Amendement n° 504** présenté par M. Ray, Mme Gruet, M. Jean-Pierre Vigier, M. Nury, Mme Bonnavard, Mme Corneloup, M. Vatin, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Vermorel-Marques, M. Boucard, M. Forissier, M. Portier, M. Bourgeaux, Mme Anthoine et M. Emmanuel Maquet.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – La sous-section 4 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et installations de production de biogaz » ;

2° L'article L. 181-28-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « relevant du 2° de l'article L. 181-1 » et les mots : « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes » sont remplacés par les mots : « au conseil municipal de la commune concernée, » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le conseil municipal de la commune dans le ressort territorial duquel il est envisagé d'implanter une installation mentionnée au même premier alinéa, délibère sur le projet et adresse, par le biais du maire ou de l'un de ses adjoints dûment habilité, ses observations au porteur du projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. »

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. »

3° Est ajouté un article L. 181-28-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-28-3. – Sans préjudice des articles L. 181-5 et L. 181-28-2, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relevant du 2° de l'article L. 181-1 adresse à tout conseil municipal d'une commune directement impactée en termes de visibilité par le projet d'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le ressort territorial d'une commune limitrophe, un mois au moins avant le dépôt de la

demande d'autorisation environnementale, un résumé non technique de l'étude d'impact prévue au e du 2° du II de l'article L. 122-3.

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le conseil municipal d'une commune mentionnée au même premier alinéa, délibère sur le projet et adresse, par le biais du maire ou de l'un de ses adjoints dûment habilité, ses observations au porteur du projet. En l'absence de transmission d'observations passé ce délai, le conseil municipal d'une commune mentionnée audit premier alinéa est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. »

« Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte. »

« Le conseil municipal d'une commune mentionnée au même premier alinéa peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. »

II. – Le présent article s'applique aux projets qui font l'objet d'une demande d'autorisation, d'une part, ou d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'autre part, déposé à compter de la publication de la présente loi.

**Amendement n° 505** présenté par M. Ray, Mme Gruet, M. Jean-Pierre Vigier, M. Nury, Mme Bonnavard, Mme Corneloup, M. Vatin, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Vermorel-Marques, M. Boucard, M. Forissier, M. Portier, M. Bourgeaux, Mme Anthoine et M. Emmanuel Maquet.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – La sous-section 4 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et installations de production de biogaz » ;

2° L'article L. 181-28-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « relevant du 2° de l'article L. 181-1 » et les mots : « et des communes limitrophes » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le conseil municipal de la commune dans le ressort territorial duquel il est envisagé d'implanter une installation mentionnée au même premier alinéa, délibère sur le projet et adresse, par le biais du maire ou de l'un de ses adjoints dûment habilité, ses observations au porteur du projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. »

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit

en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. »

II. – Le présent article s'applique aux projets qui font l'objet d'une demande d'autorisation, d'une part, ou d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'autre part, déposé à compter de la publication de la présente loi.

**Amendement n° 1717** présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre unique du titre Ier du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 211-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-9. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, les porteurs de projet d'énergies renouvelables, dont les caractéristiques sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment au regard de la technologie et de la puissance de l'installation et de leur implantation dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, organisent un comité de projet, à leur frais, incluant les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et établissements publics d'implantation, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

« Les modalités pratiques de fonctionnement de ce comité de projet sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I est applicable aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après la promulgation de la présente loi.

**Sous-amendement n° 3141** présenté par M. Alfandari.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les porteurs de projet »

les mots :

« le porteur d'un projet »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« leur implantation dans les zones d'accélération prévues à »  
les mots

« son implantation dans une zone d'accélération définie en application de »

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« organisent un comité de projet, à leur frais, incluant »  
les mots :

« organise un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclue »

IV. – En conséquence, audit alinéa, substituer aux mots :

« établissements publics d'implantation »

les mots :

« les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres »

V. – En conséquence, à alinéa 3, substituer aux mots :

« pratiques de fonctionnement de comité de projet »

les mots

« d'application du présent article ».

**Amendement n° 1418** présenté par M. Jumel, M. Wulfranc, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 311-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est réputée refusée pour toute nouvelle installation de production d'électricité issue d'énergies renouvelables qui n'est pas située au sein d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables comme mentionné au I de l'article L. 141-5-3. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 311-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application du premier alinéa est subordonnée pour toute nouvelle installation de production d'électricité issue d'énergies renouvelables à son implantation au sein d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables comme mentionné au I de l'article L. 141-5-3. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2729** présenté par le Gouvernement, n° 1408 présenté par M. Fournier, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polien et M. Thierry et n° 1704 présenté par Mme Battistel, M. Delautrette, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure,

M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 311-10-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les projets lauréats situés dans les zones prioritaires mentionnées à l'article L. 141-5-3, ces conditions d'exécution peuvent prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, afin de compenser les pertes de productible dues à des conditions météorologiques moins favorables que la moyenne sur la zone de projet. »

---



---

## Annexes

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2022, de M. Timothée Houssin, une proposition de résolution visant au classement du frelon asiatique (*vespa velutina*) comme nuisible de première catégorie, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 605.

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2022, de M. Jean-René Cazeneuve, un rapport, n° 604, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2023 (n° 598) :

Volume 1 : Commentaires d'articles ;

Volume 2 : Examen en commission.

### DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2022, de Mme la Première ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2022, de Mme la Première ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2022, de Mme la Première ministre, en application de l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, rapport annuel du Gouvernement relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 710

sur l'amendement n° 614 de M. Minot et les amendements identiques suivants à l'article 3 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	111
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	111
Majorité absolue : . . . . .	56
Pour l'adoption : . . . . .	57
Contre : . . . . .	54

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe Renaissance (170)

*Pour* : 1

Mme Pascale Boyer.

*Contre* : 42

M. Antoine Armand, Mme Fanta Berete, Mme Aurore Bergé, M. Éric Bothorel, M. Anthony Brosse, Mme Danièle Brulebois, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Decodts, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, M. Nicolas Metzdorf, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Benoît Mournet, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, Mme Barbara Pompili, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Violette Spillebout, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence, M. Christopher Weissberg, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Rassemblement national (88)

*Pour* : 17

M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Grégoire de Fournas, M. Hervé de Lépinay, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Marine Hamélet, M. Timothée Houssin, M. Matthieu Marchio, Mme Yaël Menache, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller et Mme Béatrice Roullaud.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

#### Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

*Pour* : 11

Mme Ségolène Amiot, M. Sylvain Carrière, Mme Catherine Couturier, Mme Sylvie Ferrer, Mme Clémence Guetté, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Manon Meunier, M. Loïc Prud'homme, M. Matthias Tavel et M. Léo Walter.

#### Groupe Les Républicains (62)

*Pour* : 7

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Yves Bony, M. Ian Boucard, M. Vincent Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Jérôme Nury et M. Nicolas Ray.

#### Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

*Contre* : 7

M. Philippe Bolo, M. Mickaël Cosson, M. Frantz Gumbs, Mme Florence Lasserre, M. Éric Martineau, M. Bruno Millienne et M. Jimmy Pahun.

#### Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (30)

*Pour* : 7

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Stéphane Delautrette, Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, M. Gérard Leseul, M. Dominique Potier et Mme Claudia Rouaux.

#### Groupe Horizons et apparentés (29)

*Contre* : 5

M. Henri Alfandari, Mme Félicie Gérard, Mme Anne Le Hénanff, M. Christophe Plassard et M. Vincent Thiébaud.

#### Groupe Écologiste-NUPES (23)

*Pour* : 6

Mme Delphine Batho, Mme Lisa Belluco, M. Jérémie Jordanoff, Mme Julie Laernoës, M. Sébastien Peytavie et M. Jean-Claude Raux.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

*Pour* : 3

M. Pierre Dharréville, M. Marcellin Nadeau et M. Hubert Wulfranc.

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (20)

*Pour* : 5

M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Nathalie Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Max Mathiasin et M. Paul Molac.

**Non inscrits (4)****MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Émilie Chandler et Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ont fait savoir qu'elles avaient voulu « voter contre ».

Mme Marie-Pierre Rixain n'a pas pris part au scrutin.

**Scrutin public n° 711**

sur l'amendement n° 870 de M. Jean-Louis Bricout à l'article 3 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	107
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	103
Majorité absolue : . . . . .	52
Pour l'adoption : . . . . .	34
Contre : . . . . .	69

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Renaissance (170)**

*Contre* : 43

M. Antoine Armand, Mme Fanta Berete, Mme Aurore Bergé, Mme Pascale Boyer, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Decodts, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, M. Nicolas Metzdorf, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Benoit Mournet, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, Mme Barbara Pompili, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Violette Spillebout, M. David Valence, M. Christopher Weissberg, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe Rassemblement national (88)**

*Pour* : 18

M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Grégoire de Fournas, M. Hervé de Lépinay, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Matthieu Marchio, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller et Mme Béatrice Roullaud.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Pour* : 1

Mme Ségolène Amiot.

*Contre* : 8

M. Sylvain Carrière, Mme Clémence Guetté, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Manon Meunier, M. Loïc Prud'homme, M. Matthias Tavel et M. Léo Walter.

**Groupe Les Républicains (62)**

*Pour* : 8

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Yves Bony, M. Ian Boucard, M. Vincent Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Jérôme Nury, M. Nicolas Ray et M. Pierre Vatin.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Contre* : 9

M. Philippe Bolo, M. Mickaël Cosson, M. Bruno Fuchs, M. Luc Geismar, M. Frantz Gumbs, Mme Florence Lasserre, M. Éric Martineau, M. Bruno Millienne et M. Jimmy Pahun.

**Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (30)**

*Abstention* : 4

Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, Mme Claudia Rouaux et M. Hervé Saulignac.

**Groupe Horizons et apparentés (29)**

*Contre* : 3

M. Henri Alfandari, Mme Félicie Gérard et M. Vincent Thiébaud.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Contre* : 6

Mme Delphine Batho, Mme Lisa Belluco, M. Jérémie Iordanoff, Mme Julie Laernoës, M. Sébastien Peytavie et M. Jean-Claude Raux.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

*Pour* : 2

M. Marcellin Nadeau et M. Hubert Wulfranc.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (20)**

*Pour* : 5

M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Nathalie Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Max Mathiasin et M. Paul Molac.

**Non inscrits (4)****MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Ségolène Amiot, Mme Émilie Chandler, Mme Catherine Couturier, Mme Sylvie Ferrer et Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ont fait savoir qu'elles avaient voulu « voter contre ».

Mme Manon Meunier et Mme Marie-Pierre Rixain n'ont pas pris part au scrutin.

**Scrutin public n° 712**

sur l'amendement n° 867 de M. Jean-Louis Bricout à l'article 3 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	101
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	98
Majorité absolue : . . . . .	50
Pour l'adoption : . . . . .	42
Contre : . . . . .	56

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Renaissance (170)**

*Pour* : 1

M. Benjamin Haddad.

*Contre* : 36

Mme Fanta Berete, Mme Aurore Bergé, Mme Pascale Boyer, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Decodts, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, Mme Claire Guichard, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Benoit Mournet, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, Mme Barbara Pompili, Mme Violette Spillebout, M. David Valence, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe Rassemblement national (88)**

*Pour* : 18

M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Grégoire de Fournas, M. Hervé de Lépinay, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Matthieu Marchio, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller et Mme Béatrice Roullaud.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Pour* : 10

Mme Ségolène Amiot, M. Sylvain Carrière, Mme Catherine Couturier, Mme Sylvie Ferrer, Mme Clémence Guetté, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Manon Meunier, M. Loïc Prud'homme et M. Matthias Tavel.

**Groupe Les Républicains (62)**

*Pour* : 7

M. Jean-Yves Bony, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Vincent Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Jérôme Nury, M. Nicolas Ray et M. Pierre Vatin.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Pour* : 1

M. Mickaël Cosson.

*Contre* : 8

M. Philippe Bolo, M. Bruno Fuchs, M. Luc Geismar, Mme Florence Lasserre, M. Éric Martineau, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun et Mme Sabine Thillaye.

*Abstention* : 1

M. Frantz Gumbs.

**Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (30)**

*Contre* : 5

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, M. Gérard Leseul et Mme Claudia Rouaux.

*Abstention* : 1

M. Hervé Saulignac.

**Groupe Horizons et apparentés (29)**

*Contre* : 3

M. Henri Alfandari, Mme Félicie Gérard et M. Vincent Thiébaud.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Pour* : 1

Mme Delphine Batho.

*Contre* : 4

Mme Lisa Belluco, M. Charles Fournier, Mme Julie Laernoës et M. Sébastien Peytavie.

*Abstention* : 1

M. Jérémie Iordanoff.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)****Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (20)**

*Pour* : 4

M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Nathalie Bassire, M. Max Mathiasin et M. Paul Molac.

**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 713**

sur l'amendement n° 868 de M. Jean-Louis Bricout à l'article 3 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	100
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	92
Majorité absolue : . . . . .	47
Pour l'adoption : . . . . .	36
Contre : . . . . .	56

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Renaissance (170)**

*Contre* : 37

Mme Fanta Berete, Mme Aurore Bergé, Mme Pascale Boyer, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Decodts, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Laurence Heydel Grillere,

M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Benoit Mournet, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, Mme Violette Spillebout, M. David Valence, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Abstention* : 1

Mme Barbara Pompili.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Rassemblement national (88)**

*Pour* : 18

M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Grégoire de Fournas, M. Hervé de Lépinau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Matthieu Marchio, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller et Mme Béatrice Roullaud.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

#### **Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Pour* : 7

Mme Ségolène Amiot, M. Sylvain Carrière, Mme Catherine Couturier, Mme Sylvie Ferrer, M. Antoine Léaument, Mme Manon Meunier et M. Matthias Tavel.

*Contre* : 1

Mme Clémence Guetté.

*Abstention* : 1

M. Loïc Prud'homme.

#### **Groupe Les Républicains (62)**

*Pour* : 6

M. Jean-Yves Bony, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Vincent Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Jérôme Nury et M. Pierre Vatin.

#### **Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Pour* : 1

M. Mickaël Cosson.

*Contre* : 9

M. Philippe Bolo, M. Bruno Fuchs, M. Luc Geismar, M. Frantz Gumbs, Mme Florence Lasserre, M. Éric Martineau, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun et Mme Sabine Thillaye.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (30)**

*Abstention* : 6

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, M. Gérard Leseul, Mme Claudia Rouaux et M. Hervé Saulignac.

#### **Groupe Horizons et apparentés (29)**

*Contre* : 3

M. Henri Alfandari, Mme Félicie Gérard et M. Vincent Thiébaud.

#### **Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Contre* : 6

Mme Delphine Batho, Mme Lisa Belluco, M. Charles Fournier, M. Jérémie Iordanoff, Mme Julie Laernoës et M. Sébastien Peytavie.

#### **Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

#### **Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (20)**

*Pour* : 4

M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Nathalie Bassire, M. Max Mathiasin et M. Paul Molac.

#### **Non inscrits (4)**

### **MISES AU POINT**

#### **(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Clémence Guetté a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

### **Scrutin public n° 714**

sur l'article 3 (examen prioritaire) du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (première lecture).

Nombre de votants : .....103

Nombre de suffrages exprimés : ..... 85

Majorité absolue : ..... 43

Pour l'adoption : ..... 58

Contre : ..... 27

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe Renaissance (170)**

*Pour* : 41

M. Antoine Armand, Mme Fanta Berete, Mme Aurore Bergé, M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Decodts, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Benoit Mournet, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, Mme Barbara Pompili, Mme Violette Spillebout, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence, Mme Caroline Yadan et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Rassemblement national (88)**

*Contre* : 18

M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Grégoire de Fournas, M. Hervé de Lépinau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige

Diaz, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Matthieu Marchio, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller et Mme Béatrice Roulaud.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Contre : 9*

Mme Ségolène Amiot, M. Sylvain Carrière, Mme Catherine Couturier, Mme Sylvie Ferrer, Mme Clémence Guetté, M. Antoine Léaument, Mme Manon Meunier, M. Loïc Prud'homme et M. Matthias Tavel.

**Groupe Les Républicains (62)**

*Abstention : 8*

M. Jean-Yves Bony, M. Ian Boucard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Vincent Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Jérôme Nury, M. Nicolas Ray et M. Pierre Vatin.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Pour : 10*

M. Philippe Bolo, M. Mickaël Cosson, M. Bruno Fuchs, M. Luc Geismar, M. Frantz Gumbs, Mme Florence Lasserre, M. Éric Martineau, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun et Mme Sabine Thillaye.

**Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (30)**

*Abstention : 5*

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, M. Gérard Leseul et Mme Claudia Rouaux.

**Groupe Horizons et apparentés (29)**

*Pour : 3*

M. Henri Alfordari, Mme Félicie Gérard et M. Vincent Thiébaud.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Abstention : 4*

Mme Delphine Batho, M. Charles Fournier, M. Jérémie Iordanoff et Mme Julie Laernoës.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

*Abstention : 1*

M. Marcellin Nadeau.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (20)**

*Pour : 4*

M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Nathalie Bassire, M. Max Mathiasin et M. Paul Molac.

**Non inscrits (4)**

**MISES AU POINT**

***(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)***

M. Maxime Laisney a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».